



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2415857	21 octobre 2025		
-------------	--------------------	--	--

Décision attaquée : 29 mars 2024 de la cour d'appel de Paris

la société Alter K C/ Mme [T] [Z]	
---	--

rapporteur : Stéphanie Kass-Danno	RAPPORT
-----------------------------------	----------------

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	<p><i>questions identifiées en dehors des griefs disciplinaires</i></p> <p><u>Le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches</u>, invite à s'interroger sur la notion d'ouvrage au sens de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle en matière d'édition musicale.</p>

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>identification des moyens et branches concernés</i> Premier moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches Second moyen
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	<input checked="" type="checkbox"/> formation restreinte <input type="checkbox"/> formation de section <input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou de section
Nombre de projets d'arrêt préparés	<input checked="" type="checkbox"/> un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [T] [Z] se présente comme auteur, compositeur et interprète, ayant fondé le groupe «Requin Chagrin» avec trois autres artistes : MM. [I] [K], [Q] [G] et [O] [Y].

Mme [Z] indique avoir, en décembre 2014, publié sur la plateforme collaborative de distribution de musique en ligne dénommée Soundcloud, un enregistrement de l'oeuvre musicale intitulée « Adélaïde », qu'elle a auto-produit et dont elle est l'auteur, le compositeur et l'interprète.

La société Alter K se présente comme une société d'édition spécialisée dans la synchronisation musicale d'oeuvres audiovisuelles (publicités et émissions) s'appuyant sur un catalogue d'artistes, dont elle s'attache à développer la carrière, indépendamment des « majors ».

La société Almost Musique (exerçant sous l'enseigne Mostla Editions) se présente comme une société d'édition et un label indépendant de musique.

A la suite de la publication du titre « Adélaïde », Mme [Z] est entrée en relation avec M. [J] [M], cofondateur du site La Souterraine et gérant de la société Almost Musique, qui lui a proposé de reproduire cet enregistrement dans une compilation de La Souterraine, puis de sortir un album éponyme reproduisant les enregistrements de neuf de ses oeuvres qu'elle avait également auto-produites.

Une proposition de contrat a été faite le 1er juillet 2015 sans qu'aucune signature n'intervienne. Cet album a néanmoins été publié en septembre 2015 par la société Almost Musique sur diverses plateformes, en particulier la plateforme La Souterraine, mais également sur différents supports, à savoir des vinyles en novembre 2015, puis des CD en avril 2016.

Le 29 février 2016, Mme [Z] a signé un contrat de préférence éditoriale avec la société Almost Musique et la société d'édition Alter K portant sur ses oeuvres écrites et sur ses oeuvres futures. Le même jour, Mme [Z] a conclu avec les mêmes sociétés des contrats de cession de droits et d'édition musicale, ainsi que des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, portant sur dix oeuvres déjà écrites de l'album 1 intitulé 'Requin chagrin'.

Mme [Z] expose qu'au cours de l'été 2016, son travail a été remarqué par M. [N] [L], leader du groupe Indochine et président de la société Editions Kissing My Song (KMS). Cette société et la société Sony Music Entertainment lui ont alors proposé de racheter la

propriété des bandes masters des titres de son premier album et de produire les futurs enregistrements phonographiques de ses oeuvres et interprétations.

Mme [Z] en a informé la société Almost Musique qui est entrée en négociation avec les sociétés KMS et Sony Music Entertainment pour la cession de ses droits sur les oeuvres de l'artiste.

Par un courriel du 7 novembre 2016, la société KMS a indiqué refuser la proposition de rachat des sociétés Almost Musique et Alter K.

Mme [Z] a néanmoins signé le 15 septembre 2017 un contrat d'enregistrement exclusif avec les sociétés KMS et Sony Music Entertainment. Les sociétés Alter K et Almost Musique ont quant à elles signé un contrat de reversement commercial avec la société Sony Music Entertainment.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 31 janvier 2018, Mme [Z] a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure les sociétés Almost Musique et Alter K de lui verser les droits perçus pour l'exploitation de ses oeuvres en invoquant la nullité du pacte de préférence éditoriale du 29 février 2016, de même que celle des contrats de cession et d'édition signés en exécution de ce pacte.

Par une lettre du 21 mars 2018, les sociétés Alter K et Almost Musique ont contesté cette nullité des conventions. Par une autre lettre du 27 juillet 2018, ces sociétés, après avoir constaté que Mme [Z] avait déposé seule de nouvelles oeuvres à la SACEM, ont revendiqué de pouvoir exercer leur droit de préférence sur les oeuvres nouvelles, demandant une indemnisation de 10 000 euros en réparation de leur préjudice matériel. Le contenu de cette lettre a été réitéré le 11 septembre 2018.

Par actes du 6 février 2019, Mme [T] [Z] a fait assigner les sociétés Alter K et Almost Musique devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire, de Paris aux fins d'obtenir la nullité du pacte de préférence éditoriale et la nullité des contrats de cession et d'édition.

Mme [Z] a appelé dans la cause devant le tribunal MM. [I] [K], [Q] [G] et [O] [Y], co-auteurs de certaines oeuvres concernées par la procédure, ainsi que la SACEM.

Par jugement du 30 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Paris a, notamment :

- dit que le contrat de préférence éditoriale signé par les parties le 29 février 2016 est valable,
- rejeté par conséquent les demandes subséquentes d'annulation des contrats de cession de droits consentis le même jour par Mme [T] [Z] aux sociétés Alter K et Almost Musique et de remboursement des sommes perçues par elles en exécution de ces contrats, ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts,
- condamné Mme [T] [Z] à payer aux sociétés Alter K et Almost Musique la somme de 10 000 euros en réparation de leur préjudice matériel résultant de l'inexécution par elle de ses engagements contractuels,
- condamné Mme [T] [Z] à payer aux sociétés Alter K et Almost Musique la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral,

- rejeté la demande aux fins de modification des bulletins déposés auprès de la SACEM pour les 'uvres « Ballade Pop », « Le Grand Voyage », « Sémaphore », « Mauvais Présage », « Rivières », « Soleil Blanc », « Les Promesses », « Clairvoyance »,

- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Par un arrêt du 29 mars 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement sauf en ses dispositions ayant rejeté les demandes de dommages et intérêts de Mme [T] [Z] et la demande des sociétés Almost Musique et Alter K aux fins de modification des bulletins déposés auprès de la SACEM pour les oeuvres « Ballade Pop », « Le Grand Voyage », «Sémaphore», « Mauvais Présage », « Rivières », « Soleil Blanc », « Les Promesses », «Clairvoyance»,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

- annulé le contrat de préférence éditoriale conclu entre Mme [T] [Z] et les sociétés Almost Musique et Alter K en date du 29 février 2016,

- annulé les contrats de cession et d'édition et les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre Mme [T] [Z] et les sociétés Almost Musique et Alter K en date du 29 février 2016 relatifs aux oeuvres musicales intitulées « Adélaïde », « RC », « Riviera », « le Chagrin », « Bleu Nuit » et « Rose »,

- condamné les sociétés Almost Musique et Alter K à restituer à Mme [T] [Z] l'intégralité des sommes qu'elles ont perçues au titre des oeuvres susvisées, notamment de la SACEM au titre des répartitions des redevances de droits d'auteur échues et de la société Les Films Du Worso au titre de la synchronisation de l'oeuvre « Adélaïde » dans le film cinématographique de long métrage intitulé « La Prière », et ce avec intérêt au taux légal à compter du 6 février 2019 pour les recettes perçues antérieurement à cette date, et à compter du jour de leur paiement pour celles versées postérieurement,

- condamné les sociétés Almost Musique et Alter K à payer à Mme [T] [Z] une somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur les sommes dont elles seront redevables à son égard à ce titre,

- rejeté toute autre demande,

- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Il s'agit de la décision attaquée par le **pourvoi formé par les sociétés Almost Musique et Alter K le 28 mai 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2415857 Du 28 mai 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 27 septembre 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoires en défense	- Mémoire en défense de Mme [Z] : déposé le 22 novembre 2024 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Les sociétés Alter K et Almost Musique font grief à l'arrêt d'annuler le contrat de préférence éditoriale conclu entre elles et Mme [T] [Z] le 29 février 2016, d'annuler les contrats de cession et d'édition et les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus avec Mme [Z] le 29 février 2016, relatifs aux œuvres musicales intitulées « Adélaïde », « RC », « Riviera », « le Chagrin », « Bleu Nuit » et « Rose », de les condamner à restituer à Mme [Z] l'intégralité des sommes qu'elles ont perçues au titre de ces œuvres, de les condamner à payer à Mme [Z] une somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur les sommes dont elles seront redevables à son égard à ce titre, et de rejeter le surplus de leurs demandes, alors :

1°/ *que* pour être valable, le pacte de préférence conclu entre un auteur et un éditeur doit être limité quant à sa durée ou quant au nombre d'ouvrages concernés ; qu'il est limité quant à sa durée dès lors qu'il est conclu pour une durée déterminée ou déterminable par l'auteur, inférieure à cinq ans ; qu'en se bornant à énoncer, pour juger que le pacte de préférence conclu le 29 février 2016 entre Mme [Z] et les sociétés Alter K et Almost Musique n'était pas limité dans le temps et n'était, en conséquence, pas valable, qu'il n'était pas conclu pour une durée déterminée, sans rechercher s'il n'était pas néanmoins conclu pour une durée déterminable par Mme [Z], inférieure à cinq ans, dès qu'il était conclu « pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur de 1 album sorti dans le commerce venant à la suite de l'Album 1 (« l'Album 2 ») », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ *que* pour être valable, le pacte de préférence conclu entre un auteur et un éditeur doit être limité quant à sa durée ou quant au nombre d'ouvrages concernés ; que, dans le secteur de l'édition musicale, les ouvrages correspondent aux albums enregistrés par l'auteur, qui regroupent plusieurs chansons ou œuvres musicales ; qu'en retenant, pour juger que le pacte de préférence conclu le 29 février 2016 entre Mme [Z] et les sociétés Alter K et Almost Musique n'était pas limité à cinq ouvrages et n'était, en conséquence, pas valable, que les ouvrages ne correspondent pas à des albums mais à des chansons ou œuvres musicales et que le pacte de préférence litigieux porte sur plus de cinq œuvres musicales, la cour d'appel a violé l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ *que*, pour être valable, le pacte de préférence conclu entre un auteur et un éditeur doit être limité quant à sa durée ou quant au nombre d'ouvrages concernés ; que, dans le pacte de préférence conclu le 29 février 2016 entre Mme [Z] et les sociétés Alter K et Almost Musique, l'ouvrage est assimilé à un album, distinct des œuvres musicales qui le composent ; qu'en jugeant néanmoins que ce pacte de préférence n'était pas limité à cinq ouvrages et n'était, en conséquence, pas valable, dès lors que les ouvrages ne correspondent pas à des albums mais à des chansons ou œuvres musicales et que le pacte de préférence litigieux porte sur plus de cinq œuvres musicales, la cour d'appel a violé les articles 1103 du code civil et L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ *que* tout jugement doit être motivé ; qu'en affirmant que, contrairement à ce que soutenaient les sociétés éditrices, il ne pouvait être retenu que l'album était un ouvrage relevant du genre prédéfini des « chansons » visé à l'article 1er du pacte de préférence litigieux, sans s'en expliquer, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° / que l'arrêt relève qu'aux termes de l'article 15.1 du pacte de préférence litigieux : « Toute disposition du présent contrat qui ne serait pas conforme à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle sera considérée comme nulle et non avenue entre les parties sans toutefois affecter la validité des autres dispositions du contrat » ; qu'en jugeant néanmoins que le défaut de conformité de l'article 11 du pacte de préférence à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle justifiait l'annulation du pacte de préférence dans sa totalité, la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil.

2.2 - SECOND MOYEN

Les sociétés Alter K et Almost Musique font grief à l'arrêt d'annuler les contrats de cession et d'édition et les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus avec Mme [Z] le 29 février 2016, relatifs aux œuvres musicales intitulées « Adélaïde », « RC », « Riviera », « le Chagrin », « Bleu Nuit » et « Rose », de les condamner à restituer à Mme [Z] l'intégralité des sommes qu'elles ont perçues au titre de ces œuvres, de les condamner à payer à Mme [Z] une somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur les sommes dont elles seront redevables à son égard à ce titre, et de rejeter le surplus de leurs demandes, alors :

1° / que des contrats de cession et d'édition portant sur les œuvres existantes d'un auteur doivent être considérés comme divisibles d'un pacte de préférence éditorial portant essentiellement sur les œuvres futures de cet auteur ; qu'en considérant que les contrats de cession et d'édition portant sur les œuvres existantes de Mme [Z] devaient être considérés comme indivisibles du pacte de préférence éditorial conclu le 29 février 2016 avec les sociétés Alter K et Almost Musique, motif pris de ce que ce pacte conférait aux sociétés éditrices un droit de préférence sur l'édition et l'exploitation des œuvres futures de Mme [Z] et de ses œuvres existantes, sans rechercher si le pacte de préférence en cause ne portait pas essentiellement sur les œuvres futures de Mme [Z], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1103 du code civil ;

2° / que les cessions de droits consenties par un auteur en exécution d'un pacte de préférence éditorial nul ne sont pas pour autant dépourvues de cause ; qu'en jugeant que les cessions de droit consenties par Mme [Z] sur ses œuvres existantes en exécution d'un pacte de préférence éditorial nul étaient dépourvues de cause et devaient en conséquence être considérées comme nulles, la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil.

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

PREMIER MOYEN, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE :

Ayant constaté que le pacte de préférence était conclu « pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur de : 1 album dans le commerce venant à la suite de l'album 1 (album 2). Par la suite, l'éditeur disposera d'une option exclusive pour les œuvres constituant l'album 3 de l'auteur (« album optionnel »)... On entend par « album sorti dans le commerce » un recueil d'au moins 10 œuvres, faisant l'objet d'une sortie commerciale dans les circuits normaux de distribution (physique et digital) » et retenu que la stipulation du contrat prévoyant que le pacte de préférence était conclu pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur d'un album sorti dans le commerce était indéterminée, ce

d'autant que l'éditeur avait également une option exclusive sur un second album, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée, a légalement justifié sa décision retenant que ce pacte n'était pas limité dans le temps.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PREMIER MOYEN, PRIS EN SA QUATRIÈME BRANCHE :

Dans l'hypothèse où le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, était rejeté, il pourrait être envisagé de rejeter ce grief qui critique un motif surabondant.

PREMIER MOYEN, PRIS EN SA CINQUIÈME BRANCHE :

Ayant retenu que l'ensemble du contrat était consacré à la préférence éditoriale des sociétés éditrices et constaté que celui-ci n'était pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article L132-4 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a pu, sans violer l'article 1103 du code civil, juger que la nullité du contrat était encourue dans sa totalité en dépit des stipulations de l'article 15.1 aux termes desquelles « Toute disposition du présent contrat qui ne serait pas conforme à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, sera considérée comme nulle et non avenue entre les parties sans toutefois affecter la validité des autres dispositions du contrat ».

Le moyen n'est donc pas fondé.

SECOND MOYEN :

Ayant constaté que l'article 1er du pacte de préférence conférait aux sociétés éditrices dans le cadre de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle un droit de préférence ou de première option sur l'édition et l'exploitation des oeuvres futures de Mme [Z] dans les limites prévues à l'article 11 du contrat et des oeuvres « Adélaïde », « RC », « Riviera », « le Chagrin », « Bleu Nuit » et « Rose » et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que les contrats de cession et d'édition portant sur ces oeuvres ainsi que les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle y afférents avaient un lien intime avec le pacte de préférence car ils avaient été convenus concomitamment en raison de la confiance de l'auteur dans les sociétés éditrices à laquelle celle-ci avaient également cédé ses oeuvres futures et parce que Mme [Z] se croyait tenue de conclure les contrats d'édition en exécution du pacte de préférence, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée par la première branche, a ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, caractérisé l'indivisibilité des conventions en cause.

Le moyen n'est donc pas fondé.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, invite à s'interroger sur la notion d'ouvrage au sens de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle en matière d'édition musicale.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :

« La cession globale des oeuvres futures est nulle. »

Conçu comme une exception au principe d'interdiction de cession globale des oeuvres futures posée par ce texte, l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle dispose :

Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses oeuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux oeuvres futures qu'il produira dans ce genre.

Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu ses oeuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Sur la notion d'ouvrage au sens de ce texte, un auteur (X. Daverat, JurisClasseur Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1325 : Droit d'auteur – Édition musicale, § 63) observe :

« Le pacte de préférence est limité " pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour " (CPI, art. L. 132-4, al. 2). Cette limitation, qui relève d'une volonté protectrice des intérêts de l'auteur, est impérative et l'existence d'un pacte de préférence non assorti d'une limitation le fait considérer comme nul (CA Paris, 26 sept. 1978 : RIDA 1979, n° LXXXVIII, p. 173). Lorsqu'on énumère plusieurs genres, le nombre de cinq ouvrages maximum s'entend du total des oeuvres, tous genres confondus. Cette disposition n'est pas rédigée de manière très adaptée au secteur de l'édition musicale . Dans l'édition généraliste, on comprend bien qu'un ouvrage corresponde à une oeuvre, conçue comme étant d'importance (un roman, par exemple). S'il s'agit de chansons, le texte n'est pas très adapté, tant en parlant d'ouvrages qu'en fixant un nombre de réalisations que l'on pourrait interpréter comme cinq oeuvres (cinq chansons font à peine la moitié d'un album...). Aussi, l'édition musicale se rabat-elle sur la seconde option ouverte par les dispositions légales, fixant plutôt une préférence dans le temps .»

En l'espèce , la cour d'appel a retenu :

« Les dispositions de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle précitées dérogent au principe posé par l'article L. 131-1 du même code portant prohibition de la cession globale des 'uvres futures. Elles sont donc d'interprétation strictes et sont édictées dans l'intérêt de l'auteur. L'auteur peut donc accorder à l'éditeur un droit de préférence pour cinq ouvrages ou 'uvres futures ou pour sa production de cinq années à condition que le genre des 'uvres soit nettement déterminé.

Si les dispositions de l'article L. 132-4 peuvent apparaître peu adaptées au secteur de l'édition musicale en ce que la limitation à cinq 'uvres est trop réduite pour satisfaire un éditeur qui a investi de fortes sommes ainsi que le relèvent les intimées, il n'en demeure pas moins que l'option de limitation dans le temps est ouverte à l'éditeur d'"uvres musicales.

Le pacte de préférence du 29 février 2016 en cause est conclu « pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur de : 1 album dans le commerce venant à la suite de l'album 1 (album 2). Par la suite, l'éditeur disposera d'une option exclusive pour les 'uvres constituant l'album 3 de l'auteur (« album optionnel »)... On entend par « album sorti dans le commerce » un recueil d'au moins 10 'uvres, faisant l'objet d'une sortie commerciale dans les circuits normaux de distribution (physique et digital) ».

Ce pacte n'est pas limité dans le temps. En effet, la stipulation du contrat prévoyant que le pacte de préférence est conclu pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur d'un album sorti dans le

commerce est indéterminée ce d'autant que l'éditeur a également une option exclusive sur un second album.

Il n'est pas plus limité à cinq « ouvrages ». En effet, la notion d' « ouvrage » prévue à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ne peut renvoyer à un « album » tel que défini dans le présent acte sauf à retenir une interprétation large qui n'est pas favorable aux intérêts de l'auteur, celui-ci s'engageant alors pour au moins une trentaine d'œuvres musicales dès lors que celles-ci seraient réunies dans un album ce sans aucune limite dans le temps.

De même, contrairement à ce que soutiennent les sociétés éditrices, il ne peut être retenu que l'album est un ouvrage relevant du genre prédéfini des « chansons » visé à l'article 1er. En tout état de cause, à supposer que l'album relève du genre « chansons », il s'infère de ce qui précède que le pacte porte sur plus de cinq ouvrages nouveaux pour ce seul genre.

Les dispositions de ce pacte ne peuvent donc être considérées comme respectant les dispositions de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle précitées.

Le pacte de préférence conclu le 29 février 2016 entre Mme [Z] et les sociétés Alter k et Almost Musique doit en conséquence être annulé ce quand bien même Mme [Z] apparaît avoir librement consenti à ce contrat de préférence éditoriale. A cet égard, il sera relevé que cette jeune artiste avait une connaissance très limitée en la matière ainsi qu'il ressort du courriel du 23 mars 2017 fourni aux débats par les sociétés éditrices (pièce 19), Mme [Z] écrivant certes vouloir laisser le pacte de préférence tel quel mais après avoir précisé qu'elle était paniquée « sur cette histoire de pacte ... ».

Les sociétés Alter K et Almost Musique font, à titre subsidiaire, valoir l'article 15.1 du contrat de préférence éditoriale selon lequel : « Toute disposition du présent contrat qui ne serait pas conforme à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, sera considérée comme nulle et non avenue entre les parties sans toutefois affecter la validité des autres dispositions du contrat » pour considérer que ces dispositions excluent la nullité totale du pacte. Pour autant, l'ensemble du contrat est consacré à la préférence éditoriale des sociétés éditrices et doit être annulé dans sa totalité ce malgré les dispositions précitées. Les demandes des sociétés Alter K et Almost Musique tendant à ce que soit ordonné par la cour la renégociation des termes de l'article 11 ou que celle-ci redéfinisse d'office la limite temporelle dans le cadre de cinq ans sont infondées et ne pourront qu'être rejetées, le juge n'ayant nullement ce pouvoir. »

Hormis le commentaire critique de cet arrêt par S. Dormont (Propriété littéraire et artistique, D. 2025. 360) dans les termes suivants :

L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 29 mars 2024 (Paris, 29 mars 2024, n° 22/00799, Dalloz IP/IT 2024. 589, obs. M. Bensimon ; RTD com. 2024. 304, obs. F. Pollaud-Dulian) s'intéresse à un autre aspect du formalisme contractuel : les conditions de validité d'un pacte de préférence. En l'espèce, un pacte est conclu entre, d'une part, une autrice compositrice et, d'autre part, deux sociétés d'édition musicale. Les juges du fond rappellent que la possibilité de conclure un pacte de préférence, prévue à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, déroge au principe de prohibition de la cession globale des œuvres futures (CPI, art. L. 131-1) ; les dispositions de l'article sont donc « d'interprétation stricte et sont édictées dans l'intérêt de l'auteur ». En particulier, l'article L. 132-4, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle prévoit deux limites alternatives, l'une matérielle, l'autre temporelle : le droit de préférence est applicable soit dans la limite de « cinq ouvrages nouveaux » par genre d'œuvres défini dans le contrat, soit pour la production de l'auteur « dans un délai de cinq années » à compter de la conclusion du pacte. Or les juges considèrent que le pacte litigieux ne respecte pas la limite temporelle, la durée contractuellement prévue étant celle de la création de l'album, ce qui constitue une durée « indéterminée » et, ce, « d'autant que l'éditeur a également une option exclusive sur un second album ». Pour être valable, le pacte devrait alors être limité à cinq « ouvrages ». Les juges considèrent que ce n'est pas le cas en l'espèce car les parties ont compris le terme « ouvrage » comme correspondant à un « album », or il faut comprendre le terme « ouvrage » comme renvoyant à une « œuvre », même si cela peut paraître inadapté à l'édition musicale. Cette interprétation de l'article L. 132-4, très favorable aux auteurs, peine néanmoins à convaincre, le texte visant, tantôt, « l'œuvre », tantôt, « l'ouvrage », ce qui plaide pour une distinction sémantique. (...)»

la doctrine semble avoir approuvé la solution retenue par la cour d'appel de Paris. L'on peut citer en ce sens :

- M. Bensimon, Déléguée générale du Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) (Daloz IP/IT 2024 p.589, Du pacte de préférence dans l'industrie musicale : un article vétuste du CPI ?) :

(...) II - Rappel de la règle

Lorsqu'un auteur octroie contractuellement une préférence à son éditeur pour des oeuvres qui ne sont pas encore créées, l'opération déroge à l'interdiction de cession globale d'oeuvres futures posée à l'article L. 131-1 du CPI. Il est donc alors protégé de deux manières différentes : soit la préférence est accordée avec une limite dans le temps (cinq ans maximum), soit avec une limite du nombre d'oeuvres (avec un maximum de cinq oeuvres dans un genre précis), ce à quoi se soumettent naturellement les parties : « Les parties s'accordent pour dire que selon les dispositions précitées du CPI, un contrat de préférence éditorial doit, pour être valable, soit être limité dans le temps (maximum cinq ans) soit être limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux ».

La règle ne pose pas de difficulté particulière mais les juges rappellent toutefois que ces dispositions sont d'interprétation stricte car toute autre lecture porterait atteinte aux droits de l'auteur. On ne peut ici qu'approuver ce rappel, la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ayant pour objectif de protéger l'auteur, premier maillon de la chaîne du secteur culturel et partie faible à un contrat de cession de droits.

III - Non-respect de la règle en l'espèce

Forts de cette interprétation restrictive, les magistrats ont donc analysé les clauses contractuelles pour savoir si l'une ou l'autre des limitations étaient présentes, afin de confirmer - ou non - le jugement.

Du côté de la limite temporelle, la cour sanctionne une première fois le pacte de préférence qui « n'est pas limité dans le temps ». Même si l'article 11 du pacte n'est pas reproduit, on peut deviner de l'arrêt qu'il énonçait une durée « nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur d'un album sorti dans le commerce », ce que la cour considère, à juste titre, comme une durée « indéterminée » et, donc, contraire aux dispositions de l'article L. 132-4 du CPI ; et ce d'autant que l'éditeur s'était également réservé, par ledit pacte de préférence, « une option exclusive sur un second album ».

Du côté de la limite posée sur le nombre d'oeuvres dans un genre déterminé, la cour sanctionne une seconde fois le pacte de préférence en tranchant sur la notion « d'ouvrage ».

Les sociétés de musique tentent de contourner la lettre de l'article L. 132-4 du CPI en évoquant l'idée selon laquelle ces dispositions ne seraient applicables qu'au secteur du livre et qu'un ouvrage ne serait, finalement, qu'un « livre » (on peut s'interroger sur ce moyen de défense dans la mesure où si les dispositions n'étaient pas applicables, les parties seraient retombées dans l'escarcelle de l'interdiction des cessions globales d'oeuvres futures...).

S'il est vrai que la clause de préférence est une clause classique du contrat d'édition d'un livre, le secteur du livre n'en a pourtant pas le monopole. Les dispositions du code de la propriété intellectuelle - titre I, chapitre 2, section 1, sous-section 1 - relatives au contrat d'édition (dispositions générales), concernent toujours à la fois le secteur du livre et le secteur de la musique (et tous autres contrats d'édition). Ce n'est qu'à partir de l'article L. 132-17-1 que le CPI se concentre uniquement sur le contrat d'édition d'un livre (sous-section 2). On attend pour bientôt, nous l'espérons du côté des organisations d'auteurs (Syndicat national des auteurs et compositeurs [SNAC], Union nationale des auteurs et compositeurs [UNAC] et Union des compositrices et compositeurs [U2C]) et de la Chambre syndicale des éditeurs de musique (CSDM), les dispositions équivalentes dans le secteur de la musique, voué à avoir, lui aussi, sa propre sous-section dédiée uniquement au contrat d'édition musicale, en ce compris un article sur le pacte de préférence.

Pour le livre, la règle est entendue, nous n'y revenons pas et les contrats d'édition sont souvent sans ambiguïté : cinq livres d'un genre précis : roman, récit, essai, livre jeunesse, BD, science-fiction, etc. Le conflit peut apparaître éventuellement lorsque l'éditeur « triche » sur le décompte des cinq oeuvres en omettant de compter le premier contrat d'édition signé incluant la clause de préférence. Mais ce phénomène reste rare et la clause de préférence, dans un contrat d'édition d'un livre, est souvent aisément supprimée à la demande de l'auteur (sauf éventuellement les primo-romanciers).

Pour la musique, rappelons d'abord que le terme d'ouvrage choisi par le code à l'article L. 132-4 a un sens ancien, évoquant le labeur ayant été nécessaire à la création. Ce n'est pas une autre signification qui peut être donnée à ce terme : il est ici question d'un titre, d'une chanson, d'une composition . Mais certainement pas d'un « album » - qui plus est, notion récente propre à l'apparition du vinyle et du CD. L'album est un support intégrant des oeuvres, ce que le Larousse nous rappelle en indiquant qu'il se définit comme une « production musicale comportant généralement plusieurs morceaux formant une unité artistique, éditée en disque, CD ou cassette ». Loin des juges l'idée par ailleurs de qualifier l'album d'oeuvre, sauf à l'amener vers la qualification dangereuse et non souhaitée d'oeuvre de collaboration .

Exit donc la possibilité pour la société d'édition musicale de faire entrer dans le pacte de préférence la possibilité de verrouiller pour l'avenir plus de cinq titres : si le pacte de préférence dénombre un seul album et que pour cet album, des dizaines d'oeuvres pourraient être prévues, le pacte serait nul . On voit bien qu'en l'espèce, le pacte de préférence, qui visait toute création pouvant émaner de Madame [A] [X], n'avait aucune chance de survie.

On peut toutefois s'interroger ici sur la pertinence de la rédaction de cet article L. 132-4 pour le secteur musical : quelle efficacité ou praticité pour un pacte de préférence sur cinq titres quand on sait qu'un album comprend de 10 à 13 titres ? Quand on sait que cinq ans est une durée très longue pour un auteur-compositeur ? Quelle pertinence quand on sait que le genre, en musique, est très difficilement déterminable ? Ces dispositions ont-elles donc encore un sens pour le secteur de la musique ? Ne faudrait-il pas s'en tenir à l'interdiction de cession des oeuvres futures ?»

- F. Pollaud-Dulian – RTD com. 2024. 304 :

« Le contrat de préférence éditoriale conclu entre Mme [Z] et les sociétés Alter K et Almost Musique stipulait à l'article 1er que « l'auteur confère à l'éditeur dans le cadre de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, un droit de préférence ou de première option sur l'édition et l'exploitation et ce sur le monde entier, de ses oeuvres futures (paroles et/ou musiques) dans la limite des dispositions de l'article 11 du présent contrat et des oeuvres suivantes écrites à la date des présentes : "Adélaïde", "RC", "Riviera", "Alysson", "le Chagrin", "Bleu Nuit", "Rose", "Ciao Rubello", "Poisson Lune" et "Atlas" comprenant musique et parole. Ce pacte de préférence concerne les oeuvres des genres suivants : chansons, musiques de films et/ou audiovisuels, spectacles musicaux, comédie musicale écrites ou composées par lui avec un ou plusieurs collaborateurs, et autres intervenants du projet "Requin Chagrin" ou autres projets de l'auteur pendant la durée du contrat ». En l'espèce, l'auteur soutenait que le contrat de préférence éditoriale était nul, parce qu'il ne prévoyait pas de limite de durée et n'était pas non plus limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux. Le débat portait sur le sens à donner au mot « ouvrage » dans l'article L. 132-4, l'auteur considérant qu'« ouvrage » est synonyme d'« oeuvre », alors que les sociétés Alter K et Almost Musique soutenaient que le terme « ouvrage » est distinct de celui d'« oeuvre » et que, transposé à l'industrie musicale, un pacte de préférence ne saurait se limiter à cinq « oeuvres » ou « chansons ». L'enjeu étant de savoir si un album réunissant plusieurs chansons est un ouvrage ou si les chansons constituent autant d'ouvrages distincts, ce qui change complètement la portée de l'engagement de l'auteur. Le tribunal judiciaire avait suivi cette analyse, pourtant bien difficile à rattacher au texte légal et que Mme [Z] qualifiait de dénaturante. Les premiers juges, de façon tout à fait divinatoire à notre sens, avaient jugé que le terme « ouvrage » renvoie à un ensemble de travaux formant un tout et qu'il est donc distinct du terme « oeuvre » qui vise une réalisation unique. Ils en avaient déduit que l'article L. 132-4 ne s'oppose pas à ce que l'acte porte « sur un album futur, d'au moins 10 titres ». Bien évidemment, une telle solution est défavorable aux auteurs-compositeurs et se démarque de la ratio legis protectrice des auteurs, puisqu'elle permet de se lier pour plusieurs albums dans cinq genres, chaque album contenant un nombre indéfini de chansons. Or, il est de jurisprudence constante qu'une chanson est une oeuvre en elle-même, alors qu'un album est une collection de plusieurs oeuvres distinctes (sauf, peut-être, à considérer le cas exceptionnel d'un album-concept, où tous les morceaux contribuent à un tout). Le but poursuivi par le législateur dans les articles L. 131-1 et L. 132-4 notamment est d'éviter qu'un auteur, en particulier à ses débuts comme en l'espèce, s'enchaîne sur une longue durée et pour tout ou une trop grande partie de ses oeuvres à venir : l'interprétation retenue par le tribunal judiciaire va, d'évidence, à l'encontre de cette ratio legis. Quant à l'interprétation du mot « ouvrage » dans l'article L. 132-4, elle ne peut se faire indépendamment de l'article L. 131-1, auquel il apporte une atténuation limitée. Or, ce dernier emploie bien le mot « oeuvre », ce qui conforte l'idée que les deux termes sont synonymes dans le code. Par ailleurs, l'analyse retenue par les premiers juges aboutit à une discrimination difficile à justifier entre les catégories d'auteurs : l'auteur de l'écrit ne peut conclure un pacte de préférence que pour cinq oeuvres, c'est-à-dire, dans le langage courant, cinq livres, dans chaque

genre, alors que l'auteur-compositeur pourrait s'engager pour cinq albums dans chaque genre, chacun comportant au moins dix chansons (selon le contrat litigieux)...ce serait beaucoup ! De lege ferenda, on peut, bien sûr, discuter ces règles ou proposer de les améliorer, mais, de lege lata, elles ont fait leurs preuves depuis 1957 et ne doivent pas être déformées ou contournées par une interprétation créative.

La cour d'appel rappelle que les dispositions de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle dérogent au principe de la prohibition de la cession globale des oeuvres futures. « Elles sont donc d'interprétation stricte et sont édictées dans l'intérêt de l'auteur(1). L'auteur peut donc accorder à l'éditeur un droit de préférence pour cinq ouvrages ou oeuvres futures ou pour sa production de cinq années à condition que le genre des oeuvres soit nettement déterminé ». La cour d'appel reconnaît (à tort ou à raison) que « les dispositions de l'article L. 132-4 peuvent apparaître peu adaptées au secteur de l'édition musicale en ce que la limitation à cinq oeuvres est trop réduite pour satisfaire un éditeur qui a investi de fortes sommes ». Toutefois, la cour d'appel objecte très justement à cette critique que l'éditeur qui trouve la limitation à cinq ouvrages excessive ou inadéquate a toujours la faculté de choisir l'autre branche de l'alternative offerte par l'article L. 132-4, c'est-à-dire la limitation à cinq ans plutôt qu'à cinq ouvrages...

La cour d'appel relève ensuite que le pacte de préférence en cause est conclu « pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur de : 1 album dans le commerce venant à la suite de l'album 1 (album 2). Par la suite, l'éditeur disposera d'une option exclusive pour les oeuvres constituant l'album 3 de l'auteur ("album optionnel")... On entend par "album sorti dans le commerce" un recueil d'au moins 10 oeuvres, faisant l'objet d'une sortie commerciale dans les circuits normaux de distribution (physique et digital) ». La Cour constate que ce pacte ne respecte aucune des deux branches de l'alternative offerte par l'article L. 132-4, alinéa 2. Il n'est pas limité dans le temps, puisque « la stipulation du contrat prévoyant que le pacte de préférence est conclu pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur d'un album sorti dans le commerce est indéterminée, ce d'autant que l'éditeur a également une option exclusive sur un second album ». Si le pacte n'est pas limité dans le temps, il n'est pas non plus limité à cinq ouvrages. En effet, la cour d'appel juge que « la notion d'ouvrage prévue à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ne peut renvoyer à un album tel que défini dans le présent acte sauf à retenir une interprétation large qui n'est pas favorable aux intérêts de l'auteur, celui-ci s'engageant alors pour au moins une trentaine d'oeuvres musicales dès lors que celles-ci seraient réunies dans un album, ce sans aucune limite dans le temps. De même, contrairement à ce que soutiennent les sociétés éditrices, il ne peut être retenu que l'album est un ouvrage relevant du genre prédéfini des chansons visé à l'article 1er. En tout état de cause, à supposer que l'album relève du genre chansons, il s'infère de ce qui précède que le pacte porte sur plus de cinq ouvrages nouveaux pour ce seul genre ». La Cour en conclut que « le pacte de préférence conclu le 29 février 2016 entre Mme [Z] et les sociétés Alter K et Almost Musique doit en conséquence être annulé ce quand bien même Mme [Z] apparaît avoir librement consenti à ce contrat de préférence éditoriale. À cet égard, il sera relevé que cette jeune artiste avait une connaissance très limitée en la matière [...] ». L'espèce nous paraît ainsi bien illustrer la légitimité du texte et la ratio legis des conditions qu'il pose à la validité de ces pactes pour protéger notamment les jeunes auteurs, étant rappelé que tout le dispositif spécifique du code de la propriété intellectuelle en matière contractuelle a pour objectif de protéger les auteurs - parties faibles comme ici - contre des engagements mal mesurés.»

- Emmanuel Émile-Zola-Place, CCE n° 4 du 01 avril 2025 Droit de l'édition - Un an de droit de l'édition :

« 12. - Nullité du pacte de préférence éditoriale en matière musicale ne respectant pas les dispositions de l'article L. 132-4 du CPI. - La cour d'appel de Paris a jugé que devait être sanctionné par la nullité, le pacte de préférence conclu entre un auteur compositeur et des éditeurs de musique « pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'auteur de : 1 album dans le commerce venant à la suite de l'album 1 (album 2) » et prévoyant par ailleurs que « Par la suite, l'éditeur disposera d'une option exclusive pour les oeuvres constituant l'album 3 de l'auteur ("album optionnel")... On entend par "album sorti dans le commerce" un recueil d'au moins 10 oeuvres, faisant l'objet d'une sortie commerciale dans les circuits normaux de distribution (physique et digital) ». Ce pacte visant des albums et non des oeuvres, ce sont 20 oeuvres musicales fermes qui étaient en réalité concernées, avec une option discrétionnaire au profit des éditeurs pour 10 oeuvres musicales complémentaires. Il n'était par ailleurs limité par aucune durée. Or, la licéité du droit de préférence éditoriale, dans la mesure où il déroge au principe de prohibition de la cession globale des oeuvres futures, est subordonnée à de strictes conditions précisées par l'article L. 132-4 du CPI. Ce droit est limité aux oeuvres futures de genres nettement déterminées, et pour chaque genre, soit à cinq ouvrages nouveaux à compter de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre, soit à la production de l'auteur pendant une durée maximale de 5 ans. Les éditeurs faisaient valoir que ces dispositions avaient

été conçues pour l'édition littéraire et n'étaient, selon eux, pas adaptées à l'édition musicale. Entretenant une ambiguïté dans le texte de l'article L. 132-4 du CPI entre la notion d'œuvre et celle d'ouvrage, ils soutenaient que la notion d'ouvrage renvoyait à un ensemble d'œuvres et non à une œuvre unique. Ils en déduisaient que la limitation à cinq « ouvrages » permettait d'instaurer un droit de préférence portant sur plusieurs albums et donc sur plus de cinq œuvres musicales. La Cour écarte l'argument considérant que la notion d'« ouvrage » ne peut renvoyer à celle d'« album » et souligne que si la limitation à cinq œuvres peut sembler réduite et peu adaptée au secteur de l'édition musicale, rien n'empêche les éditeurs d'opter pour une limitation du droit de préférence dans la durée plutôt que dans son objet. Conséquence de la nullité du pacte, la Cour annule également les contrats d'édition conclus en application du pacte et ordonne la restitution de l'intégralité des sommes perçues. Cela inclut non seulement la part éditoriale des redevances de répartition SACEM, puisque l'avance consentie à l'auteur avait déjà été récupérée, mais également les sommes versées au titre de la synchronisation d'une œuvre dans un film cinématographique (CA Paris, 29 mars 2024, n° 22/00799). Conclusion : il incombe aux éditeurs de soigner scrupuleusement la définition du périmètre de leur pacte de préférence.»

- N. Rebbot (Négociateur un pacte de préférence éditoriale en matière d'édition musicale (LexisNexis fiche pratique n° 1281, 15 Septembre 2025) :

(...)

2. Durée du contrat

L'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle propose une alternative pour la durée du droit de préférence exclusif ou de première option concédé via le pacte de préférence :

- soit 5 œuvres de genres nettement déterminés sans limitation de durée ;

- soit 5 années de production de l'auteur/compositeur.

En matière de musique de variétés, 5 chansons font à peine la moitié d'un album, les pactes de préférence prévoient donc généralement une durée temporelle et non une durée fixée par un nombre d'œuvres.

En outre, la jurisprudence considère qu'en matière d'édition musicale que la notion d'ouvrage « ne peut renvoyer à un "album" (...) sauf à retenir une interprétation large qui n'est pas favorable aux intérêts de l'auteur, celui-ci s'engageant alors pour au moins une trentaine d'œuvres musicales dès lors que celles-ci seraient réunies dans un album " » (CA Paris, pôle 5-2, 29 mars 2024, n° 22/00799).

Exemple : « Le droit de préférence est consenti à l'ÉDITEUR pour une durée de 5 (cinq) années complètes et consécutives à compter de la date de signature du présent contrat.

La dénonciation aux présentes devra être formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, être accompagnée d'un justificatif et prendra effet à sa date de réception.

Dans le cadre des présentes, par "Album" ou "LP", il convient d'entendre des œuvres musicales commercialisées sous forme de phonogramme d'une durée de 40 (quarante) minutes, identifié par une référence commerciale, reproduisant des interprétations d'œuvres musicales enregistrées par l'AUTEUR en studio en sa qualité d'artiste-interprète comprenant au minimum 10 (dix) titres inédits non encore publiés ».

(...) »

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au vu de l'ensemble de ces éléments.